

2 S SPORT
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège Social : 12, Rue des Oiseaux
17137 MARSILLY
819 641 614 R.C.S. LA ROCHELLE

STATUTS

Statuts modifiés aux articles 2 et 4
aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date 30 juin 2025


CERTIFIÉ CONFORMÉ
LE PRÉSIDENT

LES SOUSSIGNES :

- **Madame MARCHAL** Syndie demeurant 12 Rue des Oiseaux à MARSILLY (17),
Née le 19 Janvier 1982 à PALAISEAU (91),
De nationalité française,
Célibataire.
- **Monsieur COULIBALY Souleymane** demeurant 405 Avenue Albert Sarrault à RIVEDOUX PLAGE (17),
Né le 10 Août 1976 à PARIS (XII),
De nationalité française,
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une **Société par actions simplifiée** régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du ~~Code de commerce, par les dispositions de la loi de modernisation de l'économie~~ (LME) n° 2008-776 du 4 Août 2008, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'Étranger :

- Organisation d'évènement et de séjours sportifs et culturels en France et à l'étrangers
- Toutes activités de conciergerie d'entreprise ou privée en France et à l'étranger ;
- Gestion locative en France et à l'étranger ;
- L'enseignement et la pratique individuelle ou collective des activités de remise en forme et de musculation sous toutes leurs formes directement ou indirectement ; tant en France qu'à l'étranger ;
- La vente de compléments alimentaires, boissons (non alcoolisés) et d'équipements sportif ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de pris en location –gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2 S SPORT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la ~~dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par~~ actions simplifiée» ou de l'abréviation «SAS», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MARSILLY 17137 – 12 Rue des Oiseaux.

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au ~~Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de prorogation ou de dissolution~~ anticipée. Cette durée viendra donc à expiration en **2115**.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Sauf prorogation, la durée totale de la Société ne peut excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** de chaque année et se termine le **31 DECEMBRE** de la même année.

Le premier exercice social sera clos le **31 DECEMBRE 2017**.

TITRE II — APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Madame MARCHAL Syndie apporte à la Société la somme de **CINQ MILLE CENT EUROS** (5 100 €) correspondant à 5 100 actions de 1 Euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur COULIBALY Souleymane apporte à la Société la somme de **QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS** (4 900 €) correspondant à 4 900 actions de 1 Euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de **10 000 Euros** a été déposée à un compte ouvert au **CREDIT AGRICOLE Centre d'Affaires Beaulieu Ouest à PUILBOREAU (17)**, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) actions de UN (1) Euro** chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- | | |
|--|----------------------|
| - à Mme MARCHAL Syndie,
5100 actions numérotées 1 à 5100, ci | 5 100 actions |
| - à Mr COULIBALY Souleymane,
4900 actions numérotées de 5101 à 10 000, ci | <u>4 900 actions</u> |

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social : 10 000 actions

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 II ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 10 – Libération des actions

I - Les actions de numéraire peuvent être libérées que de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription, le surplus devant être versé en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

II - Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5 %, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

III - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE III — ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la réglementation en vigueur. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 28 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L 225-232 du Code de

commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE IV — CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Cession d'actions

I - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

II - Droit de préemption

1) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2) L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois

(3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

III – Agrément des cessions

1) Les actions ne peuvent être cédées, excepté entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

IV - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 14 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas.

ARTICLE 16 – Exclusion d'un associé

I - Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Exercice par un associé d'une activité concurrente : aucun actionnaire ne doit s'impliquer dans la gestion ou dans la détention des parts d'une autre entreprise qui offre des services similaires.
- La présente clause est valable même si l'actionnaire vend ses actions.
- Obstruction à des opérations sociales importantes,

- Redressement judiciaire d'une société associée,
- Violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire, etc.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité absolue des associés.

II- Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout État de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

III - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

IV - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 13 III ci avant.

V - La présente clause ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés.

TITRE V — ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Président de la Société

I – Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 25 ci-après et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est Madame MARCHAL Syndie, née 19 Janvier 1982 à PALAISEAU (91), demeurant 12 Rue des Oiseaux à MARSILLY (17).

ARTICLE 18 - Représentation de la société par le président et attributions

I - Rapports avec les tiers

~~Le président représente la société à l'égard des tiers.~~

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

II - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

~~Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.~~

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 25 accomplir les actes énumérés à l'article 18 II.

III - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

IV - Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

~~V - Délégation de pouvoir~~

~~En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 18 I ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.~~

VI -Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas d'arrivée du terme du mandat, de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le président soit actionnaire) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 19 – Direction générale et Comité de direction

I - Directeurs généraux

1) Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

~~Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après.~~

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 75 ans.

2) Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui leur incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

3) Démission et révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, tant par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, que par le Président en fonctions.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

4) Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, étant précisé que la fonction de DG est distincte de celle de salarié.

II- Comité de direction

1) Qualité et nombre

Il pourra être formé un Comité de Direction dont les membres, personnes physiques, seront associées ou non de la société.

Le Comité de Direction sera constitué de 3 membres au plus.

Sur la proposition du président, les membres sont nommés par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après.

La durée des fonctions du Comité de direction est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge des membres est fixée à 75 ans.

2) Mission et pouvoirs

Le Comité de direction a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle consultatif et reste subordonné au président. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

3) Démission et révocation

Les membres du Comité de direction pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Ils sont révocables à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le Comité de direction conserve, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

4) Rémunération

La décision collective nommant les membres du Comité de direction fixe les modalités de leur rémunération.

5) Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou par le directeur général, et/ou par le Comité de direction) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 20 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- transfert de siège social ;
- acquisition, vente, mise en location-gérance, apport ou nantissement tout fonds de commerce ;
- prise, augmentation, apport ou cession toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 5 000 euros ou création d'une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 5 000 euros ;
- conclusion tout contrat de crédit-bail ;
- constitution des garanties sur les biens sociaux ;
- consentement de toutes subventions ou abandons de créances.

TITRE VI — CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Conventions réglementées - Courantes - Interdites

I - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société est pourvue de Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

II - Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

III - Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Conformément à la loi LME du 4 Août 2008, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité simple.

ARTICLE 22 - Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L 2323-67 du Code du travail, en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandatés à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VII — DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités de consultation des associés

I - Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés,

Au choix du président.

II - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

III - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire Établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

IV -En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

V - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

VI - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 24 : Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;

~~S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.~~

ARTICLE 25 : Participation aux décisions collectives Représentation. Nombre de voix Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires (celles entraînant modification des statuts), à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés s'agissant :

* des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;

* de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

* de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;

* de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 26 : Procès verbaux et Registre des décisions des associés

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

~~Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.~~

Des qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - Comptes sociaux

I - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

~~Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.~~

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

II - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

III - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 28 - Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Transformation de la Société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société ou du commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.